

**Arrêté n° 2019-2167/GNC du 16 octobre 2019**  
**portant création de la régie de recettes auprès du service en charge du registre du commerce et des sociétés de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications**

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2019-2167/GNC du 16 octobre 2019 portant création de la régie de recettes auprès du service du registre du commerce et des sociétés de la direction des affaires économiques	JONC du 17 octobre 2019 Page 17883
Modifié par :	Arrêté n° 2021-425/GNC du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2019-2167/GNC du 16 octobre 2019 portant création de la régie de recettes auprès du service du registre du commerce et des sociétés de la direction des affaires économiques	JONC du 18 mars 2021 Page 3255
Modifié par :	Arrêté n° 2023-2335/GNC du 31 août 2023 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-2167/GNC du 16 octobre 2019 portant création de la régie de recettes auprès du service du registre du commerce de la direction des affaires économiques	JONC du 7 septembre 2023 Page 18111
Modifié par :	Arrêté n° AG-2026-DECAT-0065 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-2167/GNC du 16 octobre 2019 portant création de la régie de recettes auprès du service en charge du registre du commerce de la direction des affaires économiques	JONC du 30 janvier 2026 Page 3110
Modifié par :	Arrêté n° AG-2026-DECAT-0359 du 20 mai 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-2167/GNC du 16 octobre 2019 portant création de la régie de recettes auprès du service en charge du registre du commerce de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications	JONC du 22 mai 2026 Page 11357

**Article 1<sup>er</sup>**

Modifié par l'arrêté n°AG-2026-DECAT-059 du 20 mai 2026 – Art. 1<sup>er</sup>

Il est institué une régie de recettes auprès du service du registre du commerce et des sociétés de la direction des des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications de la Nouvelle-Calédonie sise 34 bis, rue du général Galliéni à Nouméa.

**Article 2**

Remplacé par l'arrêté n°2021-425/GNC du 16 mars 2021 – Art.2  
Remplacé par l'arrêté n°2023-2335/GNC du 31 août 2023 – Art.1<sup>er</sup>  
Modifié par l'arrêté n°AG-2026-DECAT-059 du 20 mai 2026 – Art. 1<sup>er</sup>

Cette régie est habilitée à encaisser :

- les redevances telles que définies par le décret n° 2011-579 du 25 mai 2011 susvisé, en application du principe de la permanence des textes,

Arrêté n° 2019-2167/GNC du 16 octobre 2019

Mise à jour le 20/05/2026

- les redevances telles que définies par l'arrêté modifié n° 2022-77/GNC du 19 janvier 2022 portant refonte des tarifs des redevances du registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
- les redevances liées à la location des espaces de travail de la Station N fixées par l'arrêté n° 2023-3545/GNC du 6 décembre 2023 relatif aux tarifs des prestations de la Station N.
- le prix de vente afférents aux publications effectuées à la diligence de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications tel que prévu au 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié n° 2017-143/GNC du 17 janvier 2017 relatif à la fixation des tarifs des abonnements au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, des travaux d'impression et ventes d'ouvrages

### **Article 3**

*Modifié par l'arrêté n°2021-425/GNC du 16 mars 2021 – Art.3*

*Modifié par l'arrêté n°2023-2335/GNC du 31 août 2023 – Art.1<sup>er</sup>*

*Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DECAT-0065 du 28 janvier 2026 - Art.1<sup>er</sup>*

L'encaissement des recettes prévues à l'article 2 s'effectue contre paiement comptant soit :

- par remise de chèques bancaires,

- par carte bancaire à distance sur le site [guichet-entreprises.nc](http://guichet-entreprises.nc) des téléservices afférents aux redevances d'immatriculation, de modification, de radiation, de dépôt des comptes et de dépôt d'actes. Ce mode de paiement donne lieu à des frais connexes et à des impayés en cas de contestation,

- au moyen d'un terminal de paiement électronique,

Les encaissements devront être effectués contre délivrance de quittances comportant un numéro d'ordre chronologique continu, la désignation du tiers, le mode de règlement, la désignation du produit encaissé, la quantité, le montant encaissé.

L'utilisation d'un logiciel de gestion de caisse est autorisée.

- par virement bancaire.

### **Article 4**

Le régisseur est autorisé à conserver, ès-qualités, le compte courant postal ouvert auprès du centre financier de l'office des postes et télécommunications.

### **Article 5**

Les chèques postaux ou bancaires sont déposés sur le compte postal du régisseur dans les huit jours de leur perception.

### **Article 6**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

## **Article 7**

*Modifié par l'arrêté n°2023-2335/GNC du 31 août 2023 – Art. 1<sup>er</sup>*  
*Modifié par l'arrêté n°AG-2026-DECAT-059 du 20 mai 2026 – Art. 1<sup>er</sup>*

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à douze millions (12 000 000) de francs CFP.

## **Article 8**

Le régisseur est tenu de verser son encaisse à la paierie de la Nouvelle-Calédonie :

- au moins une fois par mois ;
- dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7 du présent arrêté ;
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur suppléant ;
- à la cessation de fonctions du régisseur ;
- en cas de clôture de la régie.

## **Article 9**

Le régisseur est tenu de verser la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et :

- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur suppléant ;
- à la cessation de fonctions du régisseur ;
- en cas de clôture de la régie.

## **Article 10**

Le régisseur est assujéti à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé ou à justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé.

## **Article 11**

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité fixée après avis conforme du comptable assignataire de la Nouvelle-Calédonie, selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où les régisseurs suppléants exercent effectivement les fonctions de régisseur, cette indemnité leur sera versée au prorata de leur suppléance.

## **Article 12**

L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 13**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.